

RAPPORT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE
DES COMPTES DE 2020
POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION KIWIX

Genève, 2021

Généralités

L'« Association Kiwix » est une association au sens des art. 60 du Code civil suisse (CC), fondée le 16 janvier 2017 par Statuts adoptés à Olten. L'association est inscrite au registre du commerce.

Dispositions applicables en matière de contrôle

Les Statuts prévoient à l'art. 7 que l'association est composée des organes suivants : 1. l'Assemblée générale, 2. le Comité et 3. l'Organe de contrôle. Au vu des Statuts et des comptes, les conditions d'un contrôle ordinaire ou restreint au sens des art. 69b al.1 et 2 CC ne sont pas réunies de sorte que l'Assemblée générale et les Statuts peuvent organiser le contrôle librement (art. 69b al. 4 CC).

Les Statuts prévoient notamment que deux personnes sont désignées réviseurs des comptes, mais que cette responsabilité peut être également confiée à une fiduciaire.

L'Organe de contrôle a le droit de vérifier en tout temps la comptabilité de l'association (art 14 al. 2 des Statuts).

Dispositions appliquées lors du contrôle des comptes

Notre fiduciaire est indépendante des membres qui composent l'Assemblée générale et le Comité. Elle est également compétente en matière de révision au compte au sens (art. 69b al. 4 CC et des Statuts). Par conséquent, nous attestons remplir les exigences de qualification et d'indépendance.

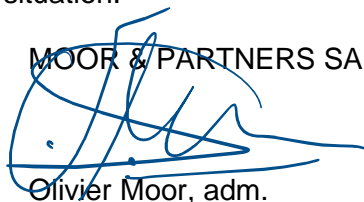
Notre contrôle a été effectué selon les normes reconnues de la profession. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les positions des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages et sur la base des pièces justificatives pour l'exercice de l'année 2020.

Conclusion

Selon notre estimation et selon les circonstances du cas d'espèce, la comptabilité est conforme aux Statuts et à la loi (en particulier aux dispositions des art. 957ss CO). Des états financiers sont annexés au présent rapport de contrôle. Nous rendons toutefois attentif l'assemblée général du découvert de CHF 20'042.-.

Ainsi, nous recommandons à l'assemblée générale d'approuver les comptes annuels et de prendre des mesures pour assainir financièrement la situation.

Genève, le 14 juin 2021

MOOR & PARTNERS SA

Olivier Moor, adm.